



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrête n° : 2024/ 01 P

Arrêté municipal prescrivant l'entretien des trottoirs
Sur le territoire de la Commune de Brantôme en Périgord

Le Maire de Brantôme en Périgord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale de la Dordogne en vigueur ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETÉ

Article 1 :

Le présent Arrêté municipal abroge et remplace l'Arrêté municipal n° 2012/03/26 P en date du 07 mars 2012.

Article 2 : Périmètre d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Brantôme en Périgord.

Article 3 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Les propriétaires ou locataires riverains de la voie publique doivent participer à l'entretien général des trottoirs entre les interventions faites par les agents communaux.

Chacun est tenu de balayer le trottoir, au droit de l'immeuble qu'il occupe.

S'il n'existe pas de trottoirs, l'espace aussi petit soit-il devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Chacun est tenu de balayer le caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

• 3- 1 Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenu de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquette au droit de l'immeuble qu'ils occupent en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tous autres moyens à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires riverains. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Il est expressément interdit de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eau pluviale. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

AR Prefecture

024-200084127-20240105-ARRETE_202401P-AU

Reçu le 05/01/2024

Publié le 05/01/2024

Dans les temps de neige ou de gelée, les riverains concernés sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeuble, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux. L'utilisation des cendres est à proscrire, notamment sur un trottoir en béton ou pour éviter l'encombrement des réseaux d'eau pluviales.

En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

- **3-2 Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible. Ils ne peuvent y déposer ni matériaux, ordures et encombrants, ni y stationner des véhicules. Une demande d'autorisation d'occuper le domaine public devra être formulée à la Mairie préalablement à toute occupation.

- **3-3 Déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune facturera les frais d'enlèvement à tout contrevenant.

Article 5 : Collecte des ordures ménagères

Les déchets verts, dont ceux de tonte, ne doivent pas être jetés dans les bacs à ordures ménagères ni dans les fossés ou champs voisins, mais évacués dans les déchetteries.

Les déchets d'ordures ménagères doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du riverain pourra être engagée.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Brantôme en Périgord,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Brantôme en Périgord,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Brantôme en Périgord,

Sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Brantôme en Périgord, le 05 janvier 2024

Le Maire de Brantôme en Périgord,

Monique RATINAUD

